

(ART. 3.) — Les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'Outre-mer sont délégués d'une manière permanente pour signer les autorisations d'occupations temporaires du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique Civile.

Ils sont autorisés, en cette matière, à subdéléguer la signature du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme au Directeur de l'Aéronautique Civile.

Fait à Paris, le 11 septembre 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet

VINEL.

Pour le ministre des Travaux Publics
des Transports et du Tourisme

Le chef du cabinet,

PARTRAT.

Œuvres littéraires et artistiques

N° 165-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

10 mars 1953. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 10 février 1953 relatif à la publication, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret n° 51-458 du 19 avril 1951 portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

DECRET du 10 février 1953.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret du 3 juillet 1930, relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux colonies;

Vu le décret n° 51-458 du 19 avril 1951, portant publication de la Convention de Berne, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948;

Vu les notes diplomatiques échangées en vue d'étendre la convention précitée aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle, et cette extension prenant effet pour compter du 22 mai 1952,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié, en vue de son application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Département de la France d'Outre-mer, le décret du 19 avril 1951, portant publication de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

René MAYER

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DECRET N° 51-458 du 19 avril 1951.

Le Président de la République Française,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres et du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et ayant été révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, et le dépôt des instruments de ratification sur cet acte ayant été effectué à Bruxelles le 14 mars 1951, cette Convention sera publiée au *journal officiel*.

CONVENTION DE BERNE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES SIGNÉE LE 9 SEPTEMBRE 1886, COMPLÉTÉE A PARIS LE 4 MAI 1896, RÉVISÉE A BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908, COMPLÉTÉE A BERNE LE 20 MARS 1914, RÉVISÉE A ROME LE 2 JUIN 1928 ET RÉVISÉE A BRUXELLES LE 26 JUIN 1948.

L'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liban, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, l'Union sud-africaine, la Cité du Vatican et la Yougoslavie,

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de réviser et de compléter l'acte signé à Berne le 9 septembre 1886, complété à Paris le 4 mai 1896, révisé à Berlin le 13 novembre 1908,